

(2) New.

Clause 19: New.

Clause 20: Subsection 38(5) reads as follows:

(5) An application under subsection (1) or (3) shall not, except with the consent of the Board, be made in respect of the bargaining agent for employees in a bargaining unit during the first six months of a strike or lockout of those employees that is not prohibited by this Part.

Clause 21: (1) The definition "sell" in subsection 44(1) reads as follows:

"sell", in relation to a business, includes the lease, transfer and other disposition of the business.

(2). — Nouveau.

Article 19. — Nouveau.

Article 20. — Texte du paragraphe 38(5) :

(5) Sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, les demandes prévues aux paragraphes (1) ou (3) ne peuvent être présentées au cours des six premiers mois d'une grève ou d'un lock-out — non interdits par la présente partie — des employés de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur.

Article 21, (1). — Texte de la définition de « vente » au paragraphe 44(1) :

« vente » S'entend notamment, relativement à une entreprise, de la location, du transfert et de toute autre forme de disposition de celle-ci.